



PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 13 Janvier 2022

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Président de la Commission : M. LORGEUX Pascal

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. GAUTIER Gérard -GONZALES Robert - THOUVENOT Jean-François

Excusés :

MM. AUGENDRE Stéphane - DHORBAIT Christian - CLOUVET Jean-Claude - MICHOUX Johan

Assiste :

Mme GUILBAUDAUD. Sylvie (Administrative)

Pour tout changement de date, heure, de match des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2021/2022)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Coupe Robert Feigenblum

N° du match : 24245510 : Trouy ES. (2) – Verdigny Sancerre FC (2) du 09/01/2022

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Verdigny Sancerre FC**, du 06/01/2022 à 12h34 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Verdigny Sancerre FC (2)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Trouy ES (2)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,
Inflige une amende de **28 €** au club de **Verdigny Sancerre FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Trouy ES (2) qualifiée pour le prochain tour.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipes supérieures ne jouant pas)

Coupe du Cher E. Leclerc

N° du match : 24245529 : AS Orval (1) – Bourges Foot 18 (3)

du 09/01/2022

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **l'AS Orval** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **Bourges Foot 18** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant qu'après vérification des feuilles de match de compétition **N2 – N° match 23355763 : Andrézieux-Bout. FC (1) – Bourges Foot 18 (1) du 11/12/2021**, compétition **N3 – N° match 23424866 : St Jean Le Blanc FC (1) – Bourges Foot 18 (2) du 12/12/2021** il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Coupe du Cher E. Leclerc - N° du match : 24245529 : AS Orval (1) – Bourges Foot 18 (3) du 09/01/2022**

Considérant que l'équipe Senior 3 du club de **Bourges Foot 18** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

AS Orval (1) – Bourges Foot 18 (3) : 0 - 3

Porte à la charge du club de **l'AS Orval** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

Bourges Foot 18 (3) qualifiée pour le prochain tour.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Le Président
de la Commission,**



Pascal LORGEUX

**Le Secrétaire
de la Commission,**



Gérard GAUTIER